

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT APPLICABLES AUX TRAVAUX (CGA TRAVAUX)

Article 1 - Champ d'application des présentes CGA

Les présentes CGA ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'université et ses cocontractants.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « l'acheteur » désigne l'Université Lumière Lyon 2 en tant que Maître d'ouvrage et « le titulaire » désigne le cocontractant de l'Université Lumière Lyon 2 qui est en charge de l'exécution des travaux.

Les présentes CGA, éventuellement accompagnées de conditions particulières d'achat de l'Université Lumière Lyon 2 (CPA), s'appliquent à tout achat de travaux inférieur à 40 000 euros HT.

Le titulaire doit obligatoirement les accepter et les signer avant la notification de la commande.

Article 2 - Objet

L'objet du contrat, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis dans le bon de commande, les présentes CGA et, le cas échéant, les CPA et/ou toutes autres pièces utiles en fonction de l'achat réalisé. Il est expressément reconnu entre l'acheteur et le titulaire que le présent contrat est un marché public de travaux au sens des articles L2, L1111-1, L1111-2 et L1111-5 du code de la commande publique.

Article 3 - Obligations générales du titulaire

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'exécution de la commande de l'acheteur. À ce titre, il s'oblige en toutes hypothèses et sauf cas de force majeure, à exécuter ses travaux.

Le titulaire doit signaler tous les événements susceptibles de compromettre la bonne exécution des travaux. Il veille à ce que les travaux qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution, sur simple demande de l'acheteur.

Le titulaire doit affecter à l'exécution de la commande un personnel qu'il a formé, apte, qualifié, compétent, et en nombre suffisant pour assurer la bonne exécution de la commande et à maintenir ce niveau tout au long de l'exécution des travaux. Il doit également fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exécution de la commande. Ces moyens matériels doivent respecter la réglementation et normes en vigueur qui les concernent et leur emploi par le titulaire ou ses sous-traitants doit être conforme à leurs destinations, spécifications et procédures d'utilisation.

Article 4 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TRAVAUX, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- le bon de commande établi par l'université et ses annexes éventuelles ;

- le cas échéant, les CPA (conditions particulières d'achat) et leurs annexes éventuelles ;

- les présentes CGA (conditions générales d'achat) ;

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG TR), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- l'offre technique et financière du titulaire ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

À titre indicatif, le CCAG TRAVAUX peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>

En aucun cas les stipulations figurant dans l'offre technique et financière du titulaire ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

De même, les conditions générales de vente ou de service émises par le titulaire, ses sous-traitants ou ses fournisseurs ne sont pas applicables au présent marché.

Enfin, les parties reconnaissent que les dispositions du code de la commande publique sont applicables à l'exécution des travaux et à la réalisation des ouvrages.

Article 5 - Notification du marché, bon de commande et ordre de service

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG TRAVAUX, la notification du marché se matérialise par la transmission de la copie du bon de commande et de ses annexes éventuelles qui sont adressés, pour tout moyen, y compris par simple échange dématérialisé, au titulaire. Les autres pièces constitutives du marché étant réputées connues par le titulaire, la transmission de ces dernières n'est pas nécessaire pour parfaire l'engagement des parties. Aucune autre formalité ne peut être exigée par le titulaire qui y renonce expressément.

Par dérogation aux articles 3.7.2 et 3.8.2 du CCAG TRAVAUX, lorsque le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande ou d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier à l'acheteur dans un délai de sept jours calendaires à compter de la réception du bon de commande ou de l'ordre de service.

Article 6 - Représentation de l'acheteur

Le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Sauf mention contraire dans le bon de commande, la personne physique habilitée à représenter l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG TRAVAUX est le/la Président(e) de l'Université Lumière Lyon 2 et/ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 7 - Accès sur site, coordination sécurité et santé, registre de chantier, prestataires intellectuels et déroulement des travaux

Accès sur site

Le titulaire doit contacter préalablement le responsable signataire du bon de commande ou la personne dont les coordonnées figurent sur le bon de commande avant toute intervention, afin de définir les modalités d'accès au site et les conditions réglementaires.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Les travaux sont soumis aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

Coordination sécurité et santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

L'acheteur met ainsi en place :

- un plan de prévention s'il s'agit de travaux réalisés en son établissement, y compris dans ses dépendances, par une ou plusieurs entreprises ;

- ou, lorsque cela est nécessaire, missionnera un coordonnateur SPS afin d'établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) s'il s'agit d'opérations de bâtiment ou de génie civil en présence d'au moins deux entreprises.

Registre de chantier

La remise des documents émis ou reçus se fait conformément à l'article 28.5 du CCAG TRAVAUX. Si la taille du chantier ne le justifie pas, la tenue d'un registre n'est pas obligatoire. Ce choix sera défini avec le titulaire dès la notification du marché.

Prestataires intellectuels

En fonction des nécessités, l'acheteur se réserve le droit de s'adjoindre, à tout moment et de manière discrétionnaire, les compétences de prestataires intellectuels (maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur SPS, OPC, géotechnicien, géomètre, conducteur d'opération, assistant à maîtrise d'ouvrage, etc.).

Déroulement des travaux

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que ces travaux ont lieu dans un établissement en activité et que toutes les dispositions sont à prendre pour s'assurer du respect du règlement intérieur de cet établissement, et

éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner ses activités.

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillages qu'il compte utiliser pour réaliser ses travaux, le titulaire obtiendra l'accord de l'acheteur.

En outre, le titulaire doit prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux usagers pendant toute la durée des travaux, toutes les précautions utiles pour réduire autant que faire se peut, les inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses ;
- vibrations de toutes natures ;
- odeurs, fumées, gaz, poussières, etc. ;
- détritiques, déchets et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte du chantier.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un des inconvénients cités ci-dessus ne pouvait être suffisamment atténué ou supprimé, le titulaire devra en référer à l'acheteur.

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, le titulaire doit remplir, conformément à la réglementation, un permis de feu.

Enfin, durant toute la durée des travaux, les abords doivent demeurer accessibles et débarrassés des matériaux non utiles aux travaux. À ce titre, le titulaire est chargé de l'enlèvement de ses déchets et gravois en décharge agréée.

Article 8 - Dossier des ouvrages exécutés

Les dispositions de l'article 40 du CCAG TRAVAUX sont applicables à la remise du dossier des ouvrages exécutés. Ces documents seront fournis par le titulaire à ses frais exclusifs. Le défaut de remise de ces documents entraînera l'application de pénalités dont le montant est prévu par l'article 11 des présentes CGA.

Article 9 - Durée du marché, lieu et délai d'exécution

Sauf stipulation contraire prévue explicitement aux CPA, le présent contrat n'est pas renouvelable à son échéance. La durée du marché s'étend à compter de sa notification et jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement prévue à l'article 18 des présentes CGA.

Sauf indication contraire de l'acheteur au moment de la consultation, le délai d'exécution du marché est proposé par le titulaire dans son offre technique et financière. Par dérogation aux articles 18.1 et 28.1 du CCAG TRAVAUX, le délai d'exécution du marché proposé par le titulaire ou imposé par l'acheteur est réputé inclure la période de préparation du chantier. Après notification du contrat par l'acheteur, le délai d'exécution du marché aura une valeur contractuelle entre les parties.

Par dérogation aux articles 18.1 et 28.1 du CCAG TRAVAUX, le démarrage du délai d'exécution du marché court à compter de la date de réception de la notification du marché (valant ordre de service unique pour le démarrage de l'exécution du marché, préparation du chantier incluse).

Les stipulations des articles 18.2, 18.3 et 18.4 du CCAG

TRAVAUX sont applicables en matière de prolongation ou de report du délai d'exécution. Dans le cas des intempéries au sens des dispositions législatives et réglementaires, le lieu de constatation des phénomènes météorologiques est la station Météo-France de LYON-BRON.

Dans tous les cas, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels et demande une prolongation du délai d'exécution, il en informe immédiatement par écrit l'acheteur en exposant les motifs et lui demande une prolongation ou un report. À défaut de réponse écrite dans un délai de 15 jours ouvrés, l'acheteur est réputé avoir refusé la demande du titulaire.

Par dérogation à l'article 53.1.2 du CCAG TRAVAUX, le titulaire n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs à l'initiative de l'acheteur. Enfin, par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG TRAVAUX, en cas d'ordre de service tardif, le titulaire n'a pas la faculté de demander la résiliation du marché à l'acheteur.

Les travaux sont exécutés à l'adresse figurant sur le bon de commande ou, à défaut, sur les autres pièces du marché et selon les jours et horaires d'ouverture de l'établissement.

Article 10 - Prix et règlement des comptes

Sauf dérogation expresse prévue aux conditions particulières, le prix du marché est global et forfaitaire. De même, et sauf dérogation expresse prévue aux conditions particulières, le prix du marché est réputé ferme et actualisable. Les prix applicables sont ceux indiqués par le titulaire dans son offre financière et qui sont repris par l'acheteur sur le bon de commande. Aucun prix supplémentaire ne pourra être facturé à l'acheteur.

L'actualisation du prix du marché se déclenche à la demande du titulaire si plus de trois mois séparent la date à laquelle le titulaire a remis son offre technique et financière à l'acheteur et la date de début d'exécution des travaux prescrits par l'acheteur. Le prix est actualisé par application de la formule suivante :

Prix actualisé = prix initial x (indices ou index à la date de début d'exécution des travaux - 3 mois) / (indices ou index à la date de remise de l'offre technique et financière du titulaire à l'acheteur).

L'index de référence, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou au Journal officiel de la République française, est le suivant : BT01 (index général tous corps d'état).

Dans tous les cas, les prix sont réputés complets et comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. En complément de l'article 9.1 du CCAG TRAVAUX, les prix sont également réputés comprendre :

- les sujétions normalement prévisibles (intempéries, phénomènes naturels habituels dans la région d'exécution des travaux, localisations et contraintes propres aux sites/locaux de l'acheteur, etc.) ;

- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, de la notification du marché à l'expiration du délai de parfait achèvement ;

- les locations de matériels, frais de pose et dépose et/ou

de main-d'œuvre nécessaire, frais de réglage et repliement de tous les matériaux, matériels, moyens de levages, échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux, etc ;

- les dépenses liées à la préservation des ouvrages des autres corps d'état, indépendamment des protections mises en œuvre par ces derniers ;

- d'interventions d'entretien sur site, de la proximité de chantiers en dehors du site, des moyens de transport, etc ;

- des frais afférents aux prestations relatives aux trous, scellements, raccords, à l'évacuation des déblais, gravois, déchets et emballages et au nettoyage du chantier ;

- des contraintes spécifiques liées à l'établissement préalable d'un devis ou à la visite des locaux ;

- toutes les dépenses qui résultent de la coordination, du contrôle ou de l'exécution des travaux et prestations en groupement ou via un sous-traitant ;

- toute autre cause (les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique).

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant signé par l'acheteur ou un ordre de service revêtu de son visa. À défaut, les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés, même lorsque ces derniers sont indispensables à l'exécution du marché dans les règles de l'art.

Par application de l'article 13 du CCAG travaux, l'acheteur pourra demander au titulaire du marché de lui remettre un devis détaillé accompagné d'un avant-métré, correspondant aux prestations nécessitées par la réalisation d'ouvrages ou travaux non prévus par le marché et réputés non inclus dans le prix global et forfaitaire. Le titulaire du marché devra alors remettre un tel devis dans un délai maximum de 10 jours calendaires. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour l'établissement de tels devis, même s'il n'y est pas donné suite. Dans tous les cas, la modification du marché ne pourra intervenir que par un avenant signé par le l'acheteur ou un ordre de service revêtu du visa de celui-ci.

Le mode de règlement est le virement administratif. Les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement seront fixés en application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique. L'article 53.2 du CCAG TRAVAUX relatif à l'interruption des travaux pour retard de paiement n'est pas applicable au présent contrat. Dès lors, le titulaire ne peut pas, dans le cas d'un retard de paiement, interrompre ses travaux, obtenir une majoration des intérêts ou bien encore demander la résiliation du marché.

La facturation électronique est obligatoire et s'effectue sur le portail électronique mutualisé accessible gratuitement à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Le numéro SIRET de l'université (196 917 751 00014) est

nécessaire, ainsi que le numéro du bon de commande qui sera transmis au titulaire du contrat par le service ou la composante à l'origine de la commande.

Outre les mentions obligatoires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions indiquées à l'article D.2192-2 du code de la commande publique.

Le comptable assignataire des paiements est Madame ou Monsieur l'Agent(e) Comptable de l'Université Lumière Lyon 2.

Article 11 - Pénalités

Conformément à l'instruction fiscale n°13 du 25/01/06, les pénalités seront indiquées et appliquées en euros hors taxe non soumis à la Taxe sur la valeur ajoutée.

Le présent article déroge à l'article 19 du CCAG TRAVAUX dans les conditions suivantes :

- les pénalités sont cumulables entre elles pour un même fait ;
- aucune exonération de pénalité n'est applicable ;
- aucun plafond contractuel ne vient limiter le montant applicable des pénalités par rapport au montant du marché ;
- les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire ne soit invité par l'acheteur à présenter ses observations ;
- l'application des pénalités et sans effet sur les actions civiles et/ou pénales pouvant être intentées par l'acheteur à l'encontre du titulaire du marché. Aussi, il est expressément convenu entre les parties que l'application des pénalités par l'acheteur public n'a aucunement un caractère libératoire, compensatoire ou indemnitaire pour le titulaire du marché ;
- l'application des pénalités ne fait aucunement obstacle à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 19 des présentes CGA.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 19 du CCAG TRAVAUX, les pénalités suivantes sont applicables :

- en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux (y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux), qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'un délai d'exécution partiel ou d'une date limite qui a été fixé, il est appliqué une pénalité de 1/300^{ème} du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard ;
- en cas de retard dans la remise des documents conformes à l'exécution (DOE), une pénalité de 100,00 euros par jour calendaire de retard est applicable ;
- en outre, les pénalités suivantes sont applicables :

Objet de la pénalité	Calcul et montant
	200,00 euros immédiats puis 50,00 euros par jour calendaire de retard après mise en demeure de bien vouloir régulariser la situation du sous-traitant

Découverte d'un sous-traitant non déclaré	(la pénalité est applicable jusqu'au jour de la déclaration effective du sous-traitant selon la procédure prévue par l'article 13 des présentes CGA).
Manquement à une obligation relative à la protection des données à caractère personnel	Le montant de la pénalité peut aller jusqu'à 10% du montant HT du marché (à la discrétion de l'acheteur) mais sans pouvoir être inférieure à 200,00 euros.
Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé (issue de la réglementation ou d'une règle spécifique édictée par l'acheteur)	200,00 euros forfaitaires par constatation d'une infraction.
Absence ou retard à une réunion de chantier provoquée par l'acheteur	L'absence ou le retard de plus de 30 minutes ou le départ anticipé (sans l'accord de l'acheteur) du titulaire ou de son représentant qualifié et habilité à l'engager aux rendez-vous de chantier, de coordination, ou de toute autre réunion ou de convocation d'ordre administratif ou technique se verra appliquer une pénalité forfaitaire de : -50,00 euros par retard de plus de 30 minutes ou de départ anticipé ; -100,00 euros par absence totale.
Défaut de nettoyage du chantier	100,00 euros forfaitaires par manquement constaté.
Non-respect du tri des déchets qui sont issus du marché	200,00 euros par infraction constatée.
Dépôt sauvage ou enfouissement des déchets qui sont issus du marché	1000,00 euros par constatation (cette pénalité s'applique en sus des frais éventuels de dépollution qui seront refacturés à l'entreprise responsable).
Non-respect du délai pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée au titre de la garantie de parfait achèvement	50,00 euros par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai de réparation et de mise au point.

Non-respect du délai pour lever les réserves après réception des travaux	100,00 euros par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai pour la levée des réserves après réception des travaux.
Non remise des attestations d'assurances dans le délai indiqué par l'article 17 des présentes CGA.	Le titulaire encourt une pénalité de 100,00 euros par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai.
Non-communication d'un contrat de sous-traitance dans le délai indiqué par l'article 3.6.1.5 du CCAG TRAVAUX	Le titulaire encourt une pénalité de 100,00 euros par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai.
Non-respect du délai pour la production d'un devis relatif à des prestations supplémentaires ou modificatives	Le titulaire encourt une pénalité de 50,00 euros par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai.
Tout autre manquement dans l'exécution des travaux ou dans le non-respect des obligations contractuelles mises à la charge du titulaire	100,00 euros par manquement constaté.

Article 12 - Réception

Le titulaire avise par écrit l'acheteur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés. Par dérogation à l'article 41 du CCAG TRAVAUX, à défaut de décision prise par l'acheteur dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date à laquelle le titulaire estime que ses travaux sont achevés, la réception des travaux est réputée acquise sans réserve de l'acheteur.

De même, par dérogation à l'article 41.1 du CCAG TRAVAUX, l'acheteur n'avise pas obligatoirement le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations préalables à la réception. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Sauf décision expresse plus favorable de l'acheteur, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai de 15 jours calendaires.

Article 13 - Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique. La sous-traitance est interdite en fourniture.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa prestation à un autre prestataire qualifié, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur public et de l'agrément des conditions de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article L2193-3 du code de la commande publique. L'acheteur public peut exiger que certaines tâches qu'il considère comme étant

essentielles soient effectuées directement par le titulaire.

Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite de l'université et agrément de ses conditions de paiement avant tout commencement d'exécution de la partie des prestations sous-traitées. La demande de sous-traitance sera formulée par le titulaire via un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 disponible depuis le site du ministère de l'Economie, des finances et de la relance :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Outre le formulaire DC4, le titulaire joindra à sa demande :

- les attestations fiscales et sociales du sous-traitant mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 et D. 8222-8 du code de travail ;
- l'extrait K-bis du sous-traitant datant de moins de trois mois ;
- les attestations d'assurances du sous-traitant (conforme à celles prévues pour le titulaire à l'article 17 des présentes CGA).

Article 14 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » - RGPD). Le cas échéant, le prestataire est autorisé à traiter, pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché. Le cas échéant, les dispositions et modalités particulières relatives au traitement des données personnelles sont mentionnées dans le descriptif technique ou dans les CPA associées.

L'Université a désigné un délégué à la protection des données joignable à l'adresse suivante : dpo@univ-lyon2.fr. En cas de manquement par le titulaire à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié par l'acheteur dans les conditions fixées par l'article 19 des présentes CGA.

Article 15 - Langue et monnaie

Tous les documents, inscriptions sur matériel/logiciel, correspondances, factures, modes d'emploi, notice technique, etc. doivent être rédigés en langue française.

L'unité monétaire du contrat est l'euro.

Article 16 - Régularité de la situation du titulaire

En acceptant les présentes CGA, le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-12 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du

travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le titulaire s'engage à fournir, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'université, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

Article 17 - Responsabilités et assurances

Conformément à l'article 35 du CCAG TRAVAUX, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. De même, conformément à l'article 18 des présentes CGA, les principes régissant la garantie décennale des constructeurs sont applicables au présent marché.

À ce titre, par dérogation à l'article 8 du CCAG TRAVAUX, dans un délai maximum de trois jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, le titulaire devra justifier qu'il est couvert :

- par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil et permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accident ou de dommages, causés par l'exécution des prestations ;

- par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile décennale obligatoire visée à l'article L241-1 du code des assurances. L'attestation devra être conforme aux dispositions des articles A243-2 et suivants du code des assurances.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations sur simple demande de l'acheteur public dans un délai de trois jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Article 18 - Garantie

Garantie de parfait achèvement :

Les dispositions de l'article 44.1 du CCAG-TRAVAUX sont applicables. Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Sauf décision expresse plus favorable de l'acheteur, le titulaire dispose de 15 jours pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est automatiquement prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Autres garanties :

Les principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil sont applicables au présent marché de travaux :

Deux (2) ans pour la garantie de bon fonctionnement ;

Dix (10) ans pour la garantie décennale des constructeurs.

Pendant ces périodes, le Titulaire est tenu de remédier, à ses frais, à tous les désordres qui pourraient se produire sur les installations qu'il aura réalisées, sans préjudices

des articles 1792 et 1794-4-1 du Code civil.

Le point de départ des responsabilités résultant de ces principes est fixé à la date d'effet de la réception, ou, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle en application de l'article 42 du C.C.A.G-Travaux, à la date d'effet de cette réception partielle.

Article 19 - Résiliation et exécution aux frais et risques du titulaire

Résiliation pour faute du titulaire

Conformément à l'article 50.3 du CCAG TRAVAUX, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices subis. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut, à la date de sa notification avec accusé de réception.

Exécution aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG TRAVAUX s'appliquent. En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.

Résiliation pour un motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-TRAVAUX, l'acheteur pourra, de manière anticipée, à tout moment et sans mise en demeure préalable, mettre fin au marché pour un motif d'intérêt général par décision de résiliation unilatérale qui devra être notifiée avec accusé de réception au titulaire du marché. Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non actualisé des prestations reçues, un pourcentage de 5%. Cette indemnité forfaitaire est exclusive de toute autre indemnité et sera réputée couvrir la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

Article 20 - Clause de réexamen

Outre le cas prévu par l'article 54 du CCAG TRAVAUX et en application de l'article L 2194-1 du code de la commande publique, le contrat peut être modifié, par avenant, quel que soit le montant :

- en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation en vigueur ;

- si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire avec l'accord de l'acheteur. Les modifications induites par la solution technique innovante doivent, notamment, être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat, réduire les coûts de revient ou bien encore réduire l'impact environnemental du processus de fabrication. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification du besoin de l'acheteur.

Pour la mise en œuvre de la clause de réexamen, le titulaire devra préalablement émettre un devis afin que la modification puisse être actée par voie d'avenant signé

entre les parties.

Article 21 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Lyon si le règlement amiable n'aboutit pas :

Tribunal administratif de Lyon

184 rue Duguesclin

69433 Lyon cedex 03

Tél. 04-87-63-50-00

Télécopie. 04-87-63-52-50

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Dans tous les cas et sous peine de forclusion, la procédure prévue à l'article 55 du CCAG TRAVAUX est applicable en matière de règlement des différends entre les parties.

Article 22 - Dérogations au CCAG TRAVAUX

L'article 4 déroge à l'article 4.1 du CCAG TRAVAUX ;

L'article 5 déroge aux articles 3.7.2, 3.8.2 et 4.2 du CCAG TRAVAUX;

L'article 9 déroge aux articles 18.1, 28.1, 50.2.1 et 53.1.2 du CCAG TRAVAUX ;

L'article 10 déroge aux articles 14.4.3 et 53.2 du CCAG TRAVAUX ;

L'article 11 déroge à l'article 19 du CCAG TRAVAUX ;

L'article 12 déroge aux articles 41 et 41.1 du CCAG TRAVAUX;

L'article 17 déroge à l'article 8 du CCAG TRAVAUX ;

L'article 19 déroge à l'article 50.4 du CCAG TRAVAUX.

Partie réservée au cocontractant :

Objet de la demande :

Prix :

La société présente son offre et s'engage, sans réserve, conformément aux prescriptions imposées par les présentes CGA et les autres pièces constitutives du marché. L'offre de la société est valable pour une durée de 60 jours calendaires à compter du jour de sa réception par l'acheteur. Elle note que dans le cas où un bon de commande lui est notifié par l'acheteur, les présentes CGA auront une valeur contractuelle entre les parties.

Fait _____ à _____

Signature et tampon de la société (le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la société cocontractante) :